



# STATUTS de FAMILLES RURALES

Association FAMILLES RURALES  
des ULMES et environs  
49700 LES ULMES

## TITRE I

### APPELLATION, FINALITES, BUTS, MOYENS D'ACTION

#### Article Premier -

Il est fondé dans le cadre de la loi du 1er juillet 1901 et conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, entre les adhérents aux présents statuts, une association familiale rurale, ayant pour titre FAMILLES RURALES, association .....

désignée dans les articles ci-après par le terme «l'association».

#### Article 2 -

La durée de l'association est illimitée.

#### Article 3 -

Son siège social est fixé à .....

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'administration, en remplissant les formalités prescrites par la loi.

#### Article 4 -

L'association se donne comme finalité l'épanouissement des personnes, la promotion des familles et le développement de leur milieu de vie. Elle agit dans un esprit permanent d'ouverture et d'accueil à tous, notamment en intégrant toutes les générations.

Faisant appel à la participation, à la solidarité, à la responsabilité et à l'engagement des habitants, l'association entend promouvoir un environnement qui leur soit favorable.

L'association ne relève d'aucune obédience politique, syndicale, professionnelle ou confessionnelle.

#### Article 5 -

Le but essentiel de l'association est de rassembler les familles et les personnes vivant en milieu rural et d'assurer la défense de leurs intérêts matériels et moraux.

Elle peut à ce titre intervenir dans tous les domaines concourant à la promotion des familles et de chacun de leurs membres, ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de la vie, notamment ceux soumis à l'agrément des pouvoirs publics et

semi-publics, et tout particulièrement concernant :

- l'action familiale et sociale : accueil et éveil du jeune enfant - soutien à la fonction parentale - intégration des familles - lutte contre l'exclusion - maintien à domicile - hébergement temporaire - accueil familial des personnes âgées ou handicapées - services aux personnes - etc. ;
- la jeunesse et l'éducation populaire ;
- l'action éducative complémentaire à l'école ;
- la consommation : défense - éducation - prévention - qualité et sécurité des produits et des services - économie sociale et familiale - commerce local - etc. ;
- l'aménagement du territoire et le développement local ;
- l'environnement : protection de la nature - amélioration du cadre de vie - etc. ;
- le logement et l'habitat ;
- le transport et la sécurité routière ;
- la santé, l'éducation à la santé et la prévention ;
- la culture et le patrimoine local ;
- les technologies de l'information et de la communication ;
- les relations internationales ;
- les activités physiques et sportives ;
- le tourisme, les loisirs, les vacances ;
- la promotion de l'emploi, l'insertion sociale et professionnelle ;
- les services publics locaux.

L'association peut conduire toute réflexion ou action relative à la politique familiale et au développement rural.

#### Article 6 -

Les principaux moyens d'action de l'association sont :

- l'accueil, l'information, la communication, le conseil, l'accompagnement, la formation ;
- les réalisations et manifestations visant au développement des solidarités, à l'entretien d'un climat familial et convivial, et à l'animation de la vie sociale ;
- la gestion et/ou la promotion de tout service, activité ou équipement, privé ou public, dans tous les domaines définis à l'article 5 ;
- l'expression de propositions et la représentation auprès des collectivités locales et des organismes publics, semi-publics ou privés ;
- l'exercice de l'action civile ;
- la réalisation d'actions immobilières liées à l'objet ;
- l'étude, la contribution à l'élaboration et le soutien de mesures et réformes en faveur des familles, de chacun de leurs membres et du monde rural ;
- l'emploi de toute personne nécessaire à son action ou son fonctionnement dans le respect des dispositions de l'accord conventionnel Familles Rurales.

## TITRE II ADHESION, AFFILIATIONS

### Article 7 -

Les familles constituées par le mariage et la filiation légitime ou adoptive, les couples mariés sans enfant, les personnes physiques ayant charge d'enfants, peuvent adhérer à l'association conformément à l'article L. 211.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les célibataires à partir de l'âge de seize ans, les couples non mariés, les veufs et veuves sans enfant, peuvent adhérer à l'association.

### Article 8 -

Ont la qualité effective d'adhérents les membres tels que définis à l'article 7 qui s'acquittent annuellement d'une cotisation.

### Article 9 -

L'association adhère à FAMILLES RURALES fédération départementale ANGERS..... (désignée dans les présents statuts par les termes «la fédération départementale»), affiliée à FAMILLES RURALES fédération nationale (désignée par les termes «la fédération nationale»).

La fédération nationale, les fédérations régionales qu'elle regroupe, les fédérations départementales et leurs associations, constituent le Mouvement FAMILLES RURALES, Mouvement familial à buts généraux, membre de l'institution semi-publique qu'est l'Union Nationale des Associations Familiales (U.N.A.F.).

### Article 10 -

L'association adhère à l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.).

## TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### SECTION 1 : L'Assemblée générale

#### Article 11 -

Les adhérents définis à l'article 7 des présents statuts se réunissent une fois au moins par an en Assemblée générale.

Celle-ci entend, discute et adopte les rapports sur l'activité et la situation financière de l'association, présentés par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle délibère sur toutes les questions soumises à l'ordre du jour touchant aux projets de l'association et à la gestion de ses intérêts.

Elle procède, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration, ainsi qu'au remplacement des membres décédés ou démissionnaires, en veillant à l'équilibre hommes-femmes et à la représentation des différentes générations.

Sur proposition du Conseil d'administration et dans les limites prévues à l'article 16, elle détermine le nombre des administrateurs à élire.

Elle fixe les modalités de cotisation des adhérents dans les conditions prévues à l'article 29.

En outre, elle doit obligatoirement se prononcer sur les points suivants :

- achat ou emprunt réalisé dès lors que le montant total excède deux fois la valeur des cotisations perçues l'année précédente ;
- acquisitions immobilières ;
- don ou vente de tout ou partie du patrimoine mobilier et immobilier de

l'association d'une valeur supérieure à deux fois le montant du SMIC mensuel brut (en vigueur à la date de l'Assemblée générale).

Elle approuve le règlement intérieur éventuel.

#### Article 12 -

Le Président convoque l'Assemblée générale aux lieu et date fixés par le Conseil d'administration. Les convocations écrites sont adressées aux adhérents au moins quinze jours à l'avance et mentionnent les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations ne sont valablement prises que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Toute question énonçant d'au moins un quart des adhérents, portée à la connaissance du Président dans un délai de huit jours précédent l'assemblée, doit être mise à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale est réunie sous l'autorité du Président en exercice.

#### Article 13 -

Dans la mesure où au moins la moitié des adhérents en font la demande, une Assemblée générale doit être convoquée dans les conditions prévues à l'article 12.

#### Article 14 -

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si elle compte le quart des adhérents présents ou représentés.

Seuls peuvent prendre part aux délibérations les adhérents ayant réglé leur cotisation depuis la dernière Assemblée générale.

Tout adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent, celui-ci ne pouvant grouper plus de deux mandats en plus du sien.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit à nouveau être convoquée, dans les mêmes conditions que la première, à intervalle minimum de dix jours ; elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre de présents ou représentés.

#### Article 15 -

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, chaque adhérent tel que défini à l'article 7, présent ou représenté, disposant d'une voix. Le vote «blanc» est considéré comme suffrage exprimé.

Il est tenu procès-verbal des séances.

### SECTION 2 - Le Conseil d'administration

#### Article 16 -

Un Conseil d'administration composé de six membres au moins et de ..... membres au plus porte la responsabilité du fonctionnement de l'association.

Il met en œuvre les orientations prises en Assemblée générale ; il lui rend compte de son action conformément aux dispositions de l'article 11.

Il détermine les éventuelles commissions à mettre en place.

#### Article 17 -

Pour être éligible, tout candidat doit être adhérent à l'association.

Le Conseil est composé majoritairement d'adhérents répondant aux critères de l'article L. 211.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le Conseil est élu pour trois ans, au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés.

Il est renouvelable par tiers tous les ans ; ses membres sont rééligibles.

Pour le renouvellement des deux premiers tiers, il est procédé à un tirage au sort des membres concernés.

En cas de vacance de l'un ou plusieurs de ses sièges, et dans la limite du quart d'entre eux, le Conseil peut effectuer des remplacements, par décision prise au scrutin secret à la majorité des deux tiers. Ceux-ci doivent être ratifiés lors de l'Assemblée générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration peut s'adjointre, à titre consultatif, de façon ponctuelle ou durable, des représentants d'organismes intéressés par l'action de l'association. Leur nombre ne peut excéder trois.

#### Article 18 -

Le Conseil d'administration élit à bulletin secret après chaque renouvellement, et en son sein, un Bureau comprenant un(e) Président(e), un(e) ou plusieurs Vice-président(e)s, un(e) Trésorier(e), un(e) Secrétaire, et éventuellement un à trois autres membres.

Le Bureau est composé majoritairement d'adhérents répondant aux critères de l'article L. 211.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les fonctions de Président, Trésorier et Secrétaire sont systématiquement exercées par des personnes majeures.

Les personnes frappées par une mesure d'interdiction des droits civiques, civils et de famille ne peuvent exercer les fonctions décrites au premier alinéa du présent article.

La durée maximale du mandat dans une même fonction, parmi celles mentionnées au présent article, ne peut excéder dix ans.

Les salariés de l'association, sous contrat à durée indéterminée, ne peuvent exercer les responsabilités mentionnées au présent article ; ils ne peuvent en outre prendre part aux décisions prises par l'association en tant qu'employeur.

Pour les salariés de l'association sous contrat à durée déterminée de moins de deux mois, consécutif ou non sur l'année, un accord préalable du Conseil d'administration est nécessaire.

#### Article 19 -

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Président. Il peut être convoqué à tout moment, à l'initiative du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Les convocations écrites sont adressées aux membres du Conseil, au moins une semaine à l'avance et mentionnent les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Président peut refuser de soumettre à l'approbation du Conseil toute question non inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le Président, après consultation éventuelle du Bureau.

Toute question émanant d'au moins un quart des membres du Conseil, portée à la connaissance du Président dans un délai minimum de huit jours précédant le conseil, doit être mise à l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration est réuni sous l'autorité du Président.

#### Article 20 -

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents. Les membres du Conseil ne peuvent se faire représenter que par un autre membre du Conseil, lequel ne peut disposer que d'un seul pouvoir écrit, en plus du sien.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président à assister, à titre consultatif, aux séances du Conseil d'administration.

#### Article 21 -

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ; le vote «blanc» étant considéré comme suffrage exprimé ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est rédigé un compte-rendu des séances.

#### Article 22 -

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les remboursements de frais, occasionnés aux membres du Conseil en raison de leurs fonctions, sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision de Conseil. Des justificatifs doivent être produits.

#### Article 23 -

Le Conseil d'administration désigne, parmi ses membres ou parmi les adhérents, les délégués chargés de représenter l'association auprès ou dans les divers conseils ou organismes publics, semi-publics ou privés.

Le Conseil peut confier à des administrateurs, nommément désignés, des missions particulières ou l'animation des commissions et services dont il décide la création.

### SECTION 3 — Le Président, le Bureau

#### Article 24 -

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Garant de son objet tel que précisé dans les présents statuts, et dans le respect des orientations fixées par l'Assemblée générale, il est responsable de la gestion et de l'administration de l'association (en particulier des entrées et sorties de personnels) ; il veille au partage des responsabilités entre les membres du Conseil ; il peut déléguer ses pouvoirs aux membres majeurs du Conseil d'administration.

En cas d'empêchement durable du Président (hospitalisation, maladie), une suppléance est assurée dans l'administration et le fonctionnement de l'association par un Vice-président majeur, pour un délai maximum de six mois ; passé ce délai, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président ; en cas de décès ou de démission, la suppléance n'est assurée que pour une durée d'un maximum deux mois.

En accompagnement du Président, un Vice-président mineur peut, en interne, assurer le suivi de certaines activités sans que le titulaire de cette fonction de Vice-président puisse engager l'association vis-à-vis de tiers.

#### Article 25 -

Le Bureau, tel que défini à l'article 18, exerce les fonctions qui lui sont dévolues par le Conseil d'administration. Il exécute les décisions prises par le Conseil et expédie les affaires courantes.

### SECTION 4 — Les commissions

#### Article 26 -

Chaque service ou commission a pour responsable un membre du Conseil d'administration.

Les commissions sont constituées majoritairement d'administrateurs et d'adhérents et ponctuellement de personnes qualifiées.

Les commissions ont une mission de réflexion, d'animation, de proposition ; elles ne sont pas habilitées à prendre des décisions engageant l'association.

## TITRE IV RESSOURCES ET MODALITES DE GESTION

### Article 27 -

Les recettes de l'association sont constituées notamment par :

- les cotisations de ses membres ;
- les subventions qu'elle peut légalement recevoir ;
- les produits des fêtes, manifestations et services organisés par ses soins ;
- les dons, collectes et autres perceptions conformes à la législation en vigueur ;
- et d'une manière générale toute autre ressource légalement autorisée.

### Article 28 -

La gestion des fonds de l'association est suivie par le Trésorier sous le contrôle du Conseil d'administration.

### Article 29 -

Les modalités de paiement des cotisations des adhérents sont déterminées par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Une partie des cotisations des adhérents est affectée à la fédération départementale qui en reverse elle-même une partie à la fédération régionale et à la fédération nationale pour un montant fixé chaque année par les assemblées générales respectives de ces instances.

## TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

### Article 30 -

La qualité de membre adhérent de l'association se perd :

1. par démission ;
2. par radiation prononcée par le Conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation ou par manquement grave aux règles de fonctionnement et principes généraux de l'association définis dans les présents statuts ; dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement invité à fournir des explications, à sa convenance par écrit ou en se présentant devant le Conseil.

### Article 31 -

La qualité de membre du Conseil d'administration de l'association se perd :

1. par démission écrite ;
2. par perte de la qualité de membre adhérent selon les modalités précisées à l'alinéa 2 de l'article 30 ;
3. par décision du Conseil d'administration, à bulletin secret, à la majorité des quatre cinquièmes pour manquement grave aux règles de fonctionnement et principes généraux de l'association définis dans les présents statuts ; dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement invité à fournir des explications en réunion de Conseil d'administration ;
4. par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil.

### Article 32 -

Les modifications de statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être votées que par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée comme telle par le Président, avec indication explicite de son objet, dans les conditions prévues à l'article 12.

La convocation à une Assemblée générale extraordinaire est obligatoirement envoyée, dans les mêmes conditions, au Président de la fédération départementale.

### Article 33 -

Dans la mesure où au moins la moitié des adhérents en fait la demande, l'Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans un délai d'un mois.

Elle pourra être convoquée à la demande du Président de la fédération départementale, pour raison exceptionnelle prévue par le règlement intérieur.

### Article 34 -

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si elle réunit la moitié des membres adhérents, présents ou représentés. Le vote ne sera acquis qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. En cas de dissolution, les votes s'effectuent impérativement à bulletin secret.

Les pouvoirs sont autorisés conformément aux dispositions prévues à l'article 14.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée doit être à nouveau convoquée, à quinze jours minimum d'intervalle ; elle peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des présents ou représentés, selon les modalités de vote précisées à l'alinéa précédent.

### Article 35 -

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire nomme plusieurs commissaires pris ou non en son sein, dont un administrateur de la fédération départementale, non membre de l'association ; ceux-ci disposent des pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'actif et au règlement du passif.

L'actif net, s'il existe, sera attribué à une ou plusieurs autres associations FAMILLES RURALES, ou à la fédération départementale qui sera chargée de la redistribution à d'autres associations FAMILLES RURALES.

### Article 36 -

Dans la mesure où la responsabilité et l'organisation d'une activité sont transférées à une autre entité juridique que l'association, l'actif lié à cette activité reste acquis à l'association.

### Article 37 -

Tout litige concernant les présents statuts est examiné par une commission d'arbitrage composée des membres du Bureau de la fédération départementale.

### Article 38 -

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire, réunie à ULMES.....

le 30 Juin 2006

Signature du(de la) Présidente

Jeanne Association FAMILLES RURALES  
des ULMES et environs  
49700 LES ULMES

Signature du(de la) Secrétaire